



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°⁰⁵⁷⁷...../CAB.MIN.MINES/01/2013 DU...^{04 OCT 2013}.....
PORTANT INSTITUTION D'UNE ZONE D'EXPLOITATION ARTISANALE
DANS LA PROVINCE DU MANIEMA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement son article 93;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement son article 109 ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 223 à 233 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, Spécialement son article 1er B point 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-Ministres;

Considérant la nécessité d'instituer des zones d'exploitation artisanale dans la Province du **Maniema**.

Sur avis favorable de la Direction des Mines et du Gouverneur de la Province du Maniema ;



A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est institué dans le Territoire de **Pangi**, District de **Maniema**, Province du **Maniema**, dans les limites de l'aire géographique déterminée à l'article 2 du présent Arrêté, une zone d'exploitation artisanale n° **ZEA-277**.

Article 2 :

La Zone d'Exploitation Artisanale n° **ZEA-277** est établie sur un périmètre composé de **3** carrés entiers, contigus et conformes au quadrillage cadastral.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	26	39	00.00	- 03	29	30.00
2	26	39	00.00	- 03	29	00.00
3	26	40	30.00	- 03	29	00.00
4	26	40	30.00	- 03	29	30.00

Carte de Retombe : **S4/26**

Article 3 :

Seuls les creuseurs artisanaux détenteurs des cartes d'exploitant artisanal en cours de validité pour la zone ainsi créée sont autorisés à exploiter les substances minérales qui y sont contenues.



Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 OCT 2013.....

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort : 1

